

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ
portant maintien à titre dérogatoire du marché couvert d'Épinal

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVI-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Épinal

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ».

CONSIDÉRANT toutefois qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ».

CONSIDÉRANT que le marché couvert d'Épinal, bâtiment communal, situé à rue de la comédie, 88 000 – Épinal, concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population d'Épinal notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de

locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité.

CONSIDÉRANT qu'un dispositif renforcé de sécurité est prévu de façon à assurer une circulation fluide du public et le respect des mesures de distanciation sociale permettant ainsi de ralentir la propagation du virus COVID-19.

CONSIDÉRANT que le marché couvert d'Épinal est ouvert aux jours et horaires aménagés suivants :

- Les mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 14h00
- Les mercredis et samedis de 6h30 à 14h00

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le marché couvert d'Épinal est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus, à l'exception des commerçants installés à l'extérieur.

Article 2 : Les exploitants seront tenus de veiller strictement à l'affichage du rappel des mesures barrières.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique et M. le Maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Épinal, le 24 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY